Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-031

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-03-02-001 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-02-28-002 - arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'approvisionnement en eau potable d'ille et vilaine (SMG35) (7 pages) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-03-02-001

ARRÊTE portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE
portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2016 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à compter du 24/02/2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2016, portant nomination de Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016, portant nomination de Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, par la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine (en cas d'absence ou d'empêchement) aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Auriane MONGIN, Cheffe du service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions ;
- Mme Maïlys MONNIN, Cheffe du service Jeunesse et Sports ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Valérie MORIN, Adjointe au Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. André DESPINASSE, Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Sylvie PIEL, Secrétaire Générale, pour l'Administration Générale.

Article 2 : L'arrêté du 16/09/2019 susvisé, portant sur la subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé ;

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 02/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Janique BASTOK

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-28-002

arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l’approvisionnement en eau potable d'ille et vilaine (SMG35)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2020-02-28-002
du 28 février 2020
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Modification de l'article 8

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant constitution du Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU la délibération du comité du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine du 10 décembre 2019 sollicitant la modification de l'article 8 de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des membres du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine se prononçant favorablement à la modification des statuts envisagée ;

Syndicat Mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35	26 février 2020
Syndicat Mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon	22 janvier 2020
Syndicat Mixte « Collectivité eau du bassin rennais »	19 février 2020
Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance	17 décembre 2019
Syndicat Mixte des eaux de la Valière-Symeval	18 décembre 2019
Département d'Ille-et-Vilaine	12 février 2020

VU la délibération du 22 janvier 2020 du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude se prononçant défavorablement à la modification des statuts envisagée ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er ;
L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant constitution du syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modifications statutaires sont décidées par la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Sous-Préfet de Redon, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du Syndicat Mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, les présidents des Syndicats mixtes concernés, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat Mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine et de ses communes membres.

Rennes, le 28 FEV. 2020
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le secrétaire général, par suppléance,

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°ARRÊTÉ n°35-2020-02-28-002
du 28 février 2020
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Modification de l'article 8

STATUTS
du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 1 – Dénomination

Selon les règles fixées par les codes en vigueur, il a été créé entre les Syndicats Mixtes de Production d'Eau Potable (SMP) désignés ci-dessous :

- Bassin du Couesnon,
- Bassin Rennais,
- Ille-et-Rance,
- Ouest 35,
- Symeval,
- Côte d'Emeraude

et le Département d'Ille-et-Vilaine,

le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le SMG35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental
- L'assistance technique auprès des Syndicats de Production
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

- L'étude des propositions et des moyens à développer par les SMP pour la gestion patrimoniale des réseaux

2.1. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chaque Syndicat de Production, maître d'ouvrage.

  Chaque Syndicat Mixte de production d'Eau Potable devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

  - Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuivre ;
  - Orienter vers des priorités de réalisation.

2.2. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour d'un SMP (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au moins 2 SMP ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par les SMP membres du SMG35.

2.3. L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,…) le SMG35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque SMP a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès des Syndicats de Production

Le SMG35 pourra apporter une assistance technique auprès des SMP, notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau entre SMP
- Réalisation d'une veille juridique

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celle-ci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales.

Article 3 – Ressources et utilisation

Les ressources du SMG comprendront notamment :

1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG décide annuellement de sa valeur.
2) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
3) Le produit de dons et legs
4) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

- A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque SMP selon la programmation agréée par le SMG.

- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits par les Syndicats de Production pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG
- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG. Le comité du SMG décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.
- A participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier

Article 4 – Durée et siège

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

Le siège est fixé 2d allée Jacques Frimot – 35 000 RENNES

Article 5 – Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collèges.

1er collège :

Les syndicats mixtes de production membres y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants du SMP au SMG35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des SMP conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

2ème collège :

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Article 6 – Constitution du Bureau

Le Comité du SMG désignera, parmi ses membres, un bureau composé d'un représentant de chaque collectivité constituante du syndicat ; il comprendra obligatoirement le Président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – Receveur

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine seront assurées par **le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine.**

Article 8 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Articles 9 – Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-02-28-002
du 28 FEV. 2020
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable
de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le secrétaire général, par suppléance,

Isabelle KNOWLES